

## INTRODUCTION

# La criminalisation du péché

Jean-Philippe SCHREIBER

Nos sociétés sont structurées par des interdits qui sont souvent marqués par l’empreinte du religieux. La caricature, la provocation, voire l’image tout court, sont des formes de contestation de l’autorité qui proclame ces interdits, qu’il s’agisse du dogme religieux ou des institutions religieuses<sup>1</sup>. « Blasphème » est dès lors le mot magique pour désigner l’offense contre ce qui est considéré comme sacré par la religion, loin de son acception littérale et originelle. En réalité, souvent, il s’agit d’autre chose. Les Monthly Python, très intelligemment, avaient ainsi défendu que *La Vie de Brian*, leur chef-d’œuvre célèbre pour sa scène finale de crucifixion, interdit durant huit ans en Irlande et banni durant onze ans en Italie, était hérétique plus que blasphématoire, parce qu’il se moquait des pratiques religieuses plus que de l’idée de Dieu. Ils rejoignaient là ce que Jean-Claude Carrière, son scénariste, avait dit de la même façon de la *Voie lactée* de Buñuel.

Remontons aux origines. Le *Lévitique* (xxiv, 11-23) énonce la gravité de l’acte blasphématoire, et sa nature : « Le fils de l’Israélite blasphéma le Nom et le maudit (...). Yahvé parla à Moïse et dit : « Fais sortir du camp celui qui a prononcé la malédiction. Tous ceux qui l’ont entendu poseront leurs mains sur sa tête et toute la communauté le lapidera. Puis tu parleras ainsi aux Israélites (...) : Qui blasphème le nom de Yahvé devra mourir, toute la communauté le lapidera. Qu’il soit étranger ou citoyen, il mourra s’il blasphème le Nom ». (...) Moïse ayant ainsi parlé aux Israélites, ils firent sortir du camp celui qui avait prononcé la malédiction et ils le lapidèrent ». « Prononcé »

---

<sup>1</sup> Sur le rapport entre blasphème et image, voir les travaux d’Olivier CHRISTIN, notamment *Une révolution symbolique : l’iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Éditions de Minuit, 1991 et (avec D. GAMBONI), *Crises de l’image religieuse. Krisen religiöser Kunst*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l’Homme, 2000.

et « maudit » sont ici les éléments essentiels de la rhétorique biblique en matière de blasphème : ils balisent le lien inextricable entre l'énonciation, la malédiction et la sanction de cette « malé-diction ».

Dans la traduction de la Bible hébraïque proposée par Segond, *Exode* xx, 7 se lit ainsi : « Tu ne prendras [invoqueras] point le nom de l'Éternel, ton Dieu, en vain ; car l'Éternel ne laissera point impuni celui qui prendra son nom en vain ». Ce qui devient le deuxième commandement, dans le catéchisme de l'Église catholique, énoncé de la façon suivante : « Son saint nom tu respecteras, fuyant blasphème et faux serment ».

Le blasphème est donc bien, dès l'origine, dans la religion du Verbe qu'est le judéo-christianisme, une parole, une parole énoncée avant d'être une parole réprimée. Cette parole énoncée est un acte langagier. Mais proférer des paroles interdites est un acte d'une gravité extrême : le nom – ineffable, dira-t-on plus tard – de Dieu ne se prononce pas, formule le Décalogue ; le blasphème, au sens premier, est donc un acte fondamentalement hérétique, puisqu'il est l'inverse parfait de la Sanctification du Nom.

D'emblée apparaît ainsi une tension entre le caractère courant et banal de cet acte langagier et la rhétorique du discours religieux, qui en fait un délit, un « crime de lèse-majesté divine », et le criminalise<sup>2</sup>. L'observateur de l'histoire des pratiques sociales dans nos sociétés européennes ne doit pourtant pas se laisser abuser par la rigueur de cette rhétorique : l'acte langagier demeure ce qu'il est, par lui-même, intentionnel ou non, injuriant volontairement ou involontairement la religion, et ne constituant pour autant pas un blasphème, qui n'existe que par son assimilation à un péché et sa punition – puisqu'il n'est de blasphème que par la répression de la « parole impie ». Et en vérité, il y eut des variations en la matière : le blasphème ne fut pas toujours considéré comme un délit spirituel, parfois seulement comme une infraction langagière.

C'est dire qu'il s'agit là d'une question complexe, entre le prescrit de la loi religieuse et les usages sociaux de la parole impie. Elle ouvre plusieurs champs de recherche, de l'anthropologie à l'histoire de la justice criminelle, de la sociolinguistique à l'étude des religions populaires et des mentalités. Mais elle est aussi une plongée au plus intime de la religion et de ses dogmes fondamentaux, puisque le blasphème est à l'origine même du christianisme, dans la parole supposée blasphématoire du Christ en personne, qui le conduira à la Croix. Elle est enfin un bon indicateur de la place de la religion dans l'espace public et dans la culture : un baromètre en creux du degré de religiosité, de l'intensité du sentiment religieux, de la nature du sacré et des cadres de la permissivité religieuse.

### **Du péché au crime**

L'objectif du présent ouvrage n'est pas de savoir qui blasphème – question complexe et vaste, qui court de la culture populaire et des comportements populaires à la dissidence religieuse. Il ne s'agit pas plus de savoir où, ou d'où, l'on blasphème, et

---

<sup>2</sup> Françoise HILDESHEIMER, « La répression du blasphème au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue Mentalités*, n° 2 : *Injures et blasphèmes*, présenté par Jean DELUMEAU, Paris, Imago, 1989, p. 65.

d'ainsi dessiner une géographie de la dissidence. Il ne s'agit pas, enfin, de comprendre pourquoi l'on blasphème, et d'interroger les usages sociaux de la parole impie.

Nous nous penchons en revanche sur l'interprétation de l'offense par les croyants offensés et tâchons surtout de le comprendre sous l'angle de sa répression : comment l'on a réprimé le blasphème, dans une société qui se confessionnalisait, puis s'est déconfessionnalisée, jusqu'à voir revenir l'ordre moral aujourd'hui ; comment l'on réprime encore le blasphème, ou ce que l'on tient en tout cas pour tel, du point de vue de celui qui le sanctionne ; et comment le droit commun a intégré cet outrage à la foi. Une interrogation qui, souvent, recoupe l'histoire de la justice criminelle, l'histoire du fait religieux et le droit comparé.

La création même du concept de blasphème est en soi, déjà, criminogène : la « parole impie » devient un délit, et ce délit est sanctionné en tant que tel. Le fil conducteur de notre réflexion est dès lors la manière dont cette catégorie, théologique puis juridique, s'est construite en vue de sa répression : c'est la criminalisation du péché que nous questionnons dans le présent ouvrage, ce passage du péché au crime et l'inscription du délit de blasphème dans le droit commun. Un procès dont les acteurs sont le blasphémateur, le juge et le prêtre.

Pour autant, la chose n'est pas simple : parce que le blasphème « désigne des outrances verbales d'inégale portée »<sup>3</sup> et qu'il n'est pas une catégorie figée : celle-ci fut et demeure plastique, tributaire des changements de perception que les sociétés en eurent. De plus, on ne peut se laisser abuser par un terme qui n'est que le reflet de ce que l'Institution religieuse a dessiné comme frontière entre le licite et l'illicite. L'objet de notre démarche est de rendre compte de cette dynamique, sans être l'otage du sens premier donné au terme, et de s'interroger sur les usages de ce sens, qui sont divers : le blasphème, au sens théologique littéral, n'est pas l'injure, l'exécration ou l'imprécation ; et ses contours sont fragiles dès lors que l'on veut définir ce qui n'est qu'un aspect d'un ensemble plus vaste, le sacrilège.

Cette notion fluctuante, quant à son acception, est liée aux dogmes que le blasphème protège. Comme l'écrivait Voltaire dans son *Dictionnaire philosophique*, à l'entrée « Blasphème » : « ce qui fut blasphème dans un pays fut souvent piété dans un autre (...) Il est triste parmi nous que ce qui est blasphème à Rome, à Notre-Dame de Lorette, dans l'enceinte des chanoines de San Gennaro, soit piété dans Londres, dans Amsterdam, dans Stockholm, dans Berlin, dans Copenhague, dans Berne, dans Bâle, dans Hambourg »<sup>4</sup>.

Le *Blasphemy Act* de 1698, dans l'Angleterre érastianiste de la *Royal Society*, de Hobbes, Locke et Toland, assimila le blasphème à l'incroyance en visant ceux qui proclamaient la fausseté de la religion chrétienne ou mettaient en question l'inspiration divine de la Bible<sup>5</sup>. Mais l'athée ne blasphème pas, puisqu'il ne reconnaît pas Dieu : il provoque le croyant. Le blasphème n'est donc pas un indicateur fiable du

<sup>3</sup> Élisabeth BELMAS, « La montée des blasphèmes à l'Âge Moderne, du Moyen Âge au xv<sup>e</sup> siècle », dans *Injures et blasphèmes, op. cit.*, p. 17.

<sup>4</sup> VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, entrée « Blasphème » ; [http://fr.wikisource.org/wiki/Dictionnaire\\_philosophique/Blasphème](http://fr.wikisource.org/wiki/Dictionnaire_philosophique/Blasphème).

<sup>5</sup> Alain CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident, fin xv<sup>e</sup>-milieu xix<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 65.

développement de l'athéisme à l'époque moderne, seuls les croyants blasphémant formellement – Pierre Bayle, qui jouera un rôle déterminant dans l'évolution de la notion, le rappelait au XVII<sup>e</sup> siècle déjà quand il écrivait que le blasphème n'est scandaleux qu'aux yeux de celui qui vénère la réalité blasphémée. Et Marguerite Yourcenar fera dire au Prieur, dans *L'Œuvre au Noir* : « Pendant combien de nuits ai-je repoussé l'idée que Dieu n'est au-dessus de nous qu'un tyran ou qu'un monarque incapable, et que l'athée qui le nie est le seul homme qui ne blasphème pas »<sup>6</sup>.

### Le poids de l'histoire

S'interroger sur les législations relatives au blasphème et les définitions évolutives du blasphème dans nos sociétés contemporaines, dans leur rapport aux religions, à la liberté d'expression et à leur droit pénal, c'est nécessairement s'interroger sur leur héritage historique, comme le démontrait très justement un numéro récent du *Journal of Religious History* consacré à la question du blasphème<sup>7</sup>.

« Du péché au crime », le sous-titre du colloque dont les actes sont rassemblés ici, constitue un emprunt involontaire au titre du livre de Corinne Leveleux consacré à la parole interdite dans la France médiévale<sup>8</sup>. Celle-ci entame son excellente étude par ce changement capital qui opère vers 1200, alors que le roi de France commence à légiférer sur le blasphème, et que le phénomène blasphématoire entre dans le champ du juridique et donc du politique, en s'émancipant progressivement du religieux.

La justice civile va ainsi progressivement s'arroger la répression du délit de blasphème au détriment des tribunaux ecclésiastiques, avec des variations grandissantes dans les peines, le pouvoir temporel se montrant souvent plus inflexible que le pouvoir spirituel et la législation civile plus sévère que la norme canonique. Cela se justifie aussi par le fait que le blasphème est autant perçu comme un acte anti-civique qu'antireligieux, une offense certes faite à Dieu mais en même temps aussi un crime contre l'État, ce qui sera caractéristique de la période qui s'ouvre avec la Renaissance. Plus s'exerce le contrôle social, plus certains comportements sont criminalisés. Perçu comme une provocation et une diffamation, le blasphème a donc des conséquences théologiques ou canoniques, mais aussi judiciaires et sociales : l'incitation à la haine religieuse peut-être considérée, jusqu'à aujourd'hui d'ailleurs, comme un trouble de l'ordre public dans certains États.

Parce que la parole blasphématoire est une contestation de l'autorité, une provocation, une forme de subversion, et en ce sens un danger social, elle fut perçue, en particulier à l'époque moderne, comme bouleversant l'ordre établi, comme visant Dieu et le souverain – un souverain investi du pouvoir divin sur terre, garant de l'unité confessionnelle du Royaume, du salut de ses sujets et du respect de la divinité.

Jean Delumeau a cru pouvoir qualifier de « civilisation du blasphème » l'Occident chrétien des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, qui cultive une véritable psychose obsessionnelle en

<sup>6</sup> Marguerite YOURCENAR, *L'Œuvre au Noir*, Paris, Gallimard, 1968, p. 182-183.

<sup>7</sup> *Journal of Religious History*, t. 32, 2008, fasc. 4.

<sup>8</sup> Corinne LEVELEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles ; du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001.

la matière<sup>9</sup>. Casuistes et confesseurs, écrit-il, y jugent unanimement que les deux grands péchés le plus fréquemment commis par leurs contemporains sont la luxure et le blasphème. Progressivement, la culture religieuse post-tridentine s'est purgée de ce qui dans les traditions populaires, mais aussi dans la culture lettrée colportait de traits de familiarité, de grossièreté, voire d'offense à l'égard de Dieu : moralisation de la société et christianisation de la société iront de pair, et seront marquées par une profusion de textes législatifs qui illustrent en miroir l'inefficacité de la répression.

Si la Réforme a des répercussions fondamentales sur le traitement du blasphème, qui s'apparente de plus en plus à un péché d'hérésie, catholiques et protestants affichent quelquefois des convergences en la matière, comme le montre Alain Cabantous dans son ouvrage magistral sur la question<sup>10</sup>. Ils poursuivent avec non moins de vigueur un péché partagé en leurs terres – Michel Servet fut d'ailleurs deux fois condamné pour blasphème et hérésie, par les catholiques et par les protestants<sup>11</sup>. Tous s'accordent ainsi souvent, au XVII<sup>e</sup> siècle encore, pour considérer l'*Autre* religieux comme fondamentalement blasphémateur, puisque porteur d'une parole qui ne peut qu'aller à l'encontre de la Vérité. C'est ainsi au nom de la répression du blasphème que la Sainte Inquisition romaine fit opérer le brûlement du Talmud en 1553.

Nombre d'auteurs ont montré la différence qui a existé, de tout temps, entre la volonté du législateur en la matière et l'application de la norme par la machine judiciaire. La fin de l'époque moderne, dans le monde catholique surtout, montre ainsi que l'on réprime peu, que l'on fait davantage preuve de tolérance désormais et que l'on dépénalise progressivement le délit de blasphème. Curieusement, contre toute attente peut-être, la répression est plus forte en pays protestant : ainsi, la Suède réprime sévèrement jusque tard dans l'époque moderne, et appliquera la peine de mort en la matière, bien plus longtemps que d'autres pays d'Europe<sup>12</sup>.

Les juristes, comme les praticiens du droit, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, ont fait évoluer la définition du blasphème, jusqu'à ce que cette incrimination soit évacuée du code pénal français en 1791 – la loi restauratrice et réactionnaire sur le sacrilège de 1825 ne fut jamais appliquée et abolie cinq ans plus tard<sup>13</sup> – et soit de moins en moins mise en œuvre dans d'autres pays. Tout au long des siècles, la qualification du crime a ainsi évolué, pour glisser progressivement vers un scandale troublant l'ordre public. Et c'est bien là que réside la vertu réparatrice d'une répression qui s'est voulue exemplaire : faire respecter, vaille que vaille, un ordre social troublé par l'offense faite à Dieu, à la Vierge ou aux Saints.

C'est de plus en plus dans la rhétorique intransigeante d'une Église menacée par les libertés modernes que la répression morale du blasphème s'est incarnée, au

<sup>9</sup> *Injures et blasphèmes*, op. cit., p. 9-10 ; E. BELMAS, « La montée des blasphèmes », art. cit., p. 22 et s.

<sup>10</sup> A. CABANTOUS, *Histoire du blasphème*, op. cit.

<sup>11</sup> Valentine ZUBER, *Les conflits de la tolérance. Michel Servet entre mémoire et histoire*, Paris, Champion, 2004.

<sup>12</sup> Soili-Maria OLLI, « Blasphemy in Early Modern Sweden. An Untold Story », dans *Journal of Religious History*, t. 32, 2008, 4, p. 457 et s.

<sup>13</sup> Jean BOULÈGUE, *Le blasphème en procès, 1984-2009. L'Église et la mosquée contre les libertés*, Paris, Nova, 2010, p. 18.

cœur des représentations les plus fortes des figures du Mal. La parole irrévérencieuse fera ainsi plus que jamais parler le Diable dans l'imaginaire catholique, une parole infernale au service de la Contre-Église animée par Satan. L'Église, on le sait, a depuis le XII<sup>e</sup> siècle construit une sotériologie où la figure répulsive du Diable a occupé une place de plus en plus importante<sup>14</sup> et construit son imagerie du Diable telle qu'elle dominera à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, un diable qui devient, plus qu'un antagoniste de Dieu, le rival par excellence de celui-ci<sup>15</sup>.

La figure de Satan culmina au XVII<sup>e</sup> siècle, avant de refluer avec la fin des Guerres de religion, suivant ainsi le cours de la répression du blasphème et ses fluctuations. Elle revient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle – au moment où la culture catholique regorge à nouveau de surnaturel et où la Révolution française, considérée comme une profanation par le catholicisme intransigeant, est assimilée comme telle au blasphème. Tout comme elle se mobilise contre ce qu'elle considère comme une Contre-Église, l'Église entend réfuter ce qui lui paraît détourné dans son propre lexique : ses adversaires lui auraient pris les mots de liberté, de vérité, de vertu... pour les détourner de leur sens – le mensonge, c'est l'inversion du sens de la Vérité, et le blasphème, c'est l'inverse exact de la parole sacrée.

### **Violence symbolique, parole impie et répression**

Parole interdite, parole transgressive, la parole blasphématoire est une violence symbolique. D'aucuns ont parlé du blasphème comme d'une acclimatation du sacré dans le profane ; peut-être est-ce avant tout une intrusion du profane dans le sacré, une familiarité ou une intimité impossible avec le divin. Alain Cabantous a montré qu'il s'agit, dans le contexte de la première modernité – et la Contre-Réforme l'incarnera le mieux –, d'une immixtion considérée comme intolérable du profane dans le sacré. Elle balise la séparation entre les deux mondes, qui ne peut plus être transgressée, alors qu'avant que la Contre-Réforme ne la figeât, la familiarité entre sacré et profane était à vrai dire davantage tolérée<sup>16</sup>.

Parole subversive, la parole blasphématoire demeure une parole, et l'anthropologie de la parole impie est révélatrice à cet égard : pour se laver de ce péché, pour réparer la transgression et rétablir la démarcation entre le profane et le sacré, le blasphémateur est invité à faire pénitence en se mortifiant : il se frappera ainsi la bouche contre le sol ou fera un signe de croix sur la terre avec la langue, de façon à purifier ses lèvres impies<sup>17</sup>. De même, il s'imposera le jeûne comme contrition, la bouche d'où ont été proférées les paroles sacrilèges étant ainsi mise à l'amende.

Louis IX, qui en 1263 abolit dans le royaume de France la peine de mort pour blasphème, la remplaça par des mutilations pour les récidivistes : perçement des lèvres, perçement voire tranchage de la langue... En 1727 encore, cinq siècles plus tard, une ordonnance royale punira de la même peine les soldats blasphémateurs,

<sup>14</sup> Voir à ce sujet Alain BOUREAU, *Satan hérétique. Naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval (1280-1330)*, Paris, Odile Jacob, 2004.

<sup>15</sup> Jean-Claude AGUERRE, « De l'incertitude du Diable », dans *Le Diable. Colloque de Cerisy*, Paris, Dervy, 1998, p. 26-27 et 31.

<sup>16</sup> A. CABANTOUS, *Histoire du blasphème*, op. cit.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 40.

les marquant ainsi dans leur chair<sup>18</sup>. Et rappelons-nous que le bourreau coupa la langue du chevalier de la Barre avant de le décapiter et de la brûler avec le texte du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, la lecture pernicieuse de l'impie jeune chevalier qui eut le triste privilège d'être le dernier condamné à mort pour blasphème en France<sup>19</sup>.

Les articles 10 et 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ont aboli la notion de blasphème en tant que blasphème, ce dernier ne pouvant être sanctionné que lorsqu'il y a abus ou trouble à l'ordre public : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (art. x) ; « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi » (art. xi). La Révolution française représente une rupture en la matière, voire une inversion : la Terreur désinstitutionnalise la religion dans l'espace public – ce qui est déjà très sacrilège – et le droit se débarrasse progressivement de l'inscription du péché de blasphème dans ses textes.

Ce qui ne veut pas dire, loin de là, que le droit a définitivement mis au rencart la répression de ce qui paraît blasphématoire aux yeux de certains. Certes, en 1952, la Cour suprême américaine, dans le fameux arrêt *Baurstyn c. Wilson*, a déclaré anticonstitutionnelle – le 1<sup>er</sup> amendement à la Constitution garantissant la liberté d'expression – l'interdiction du court-métrage, *Le Miracle*, de Roberto Rossellini, un film jugé blasphématoire. Tandis que la société américaine, dès lors privée de recours judiciaire pour faire valoir sa frilosité morale, a plutôt usé de l'auto-censure, ailleurs, en revanche, le délit de blasphème a continué de nourrir la censure légale, plusieurs décennies durant.

En Allemagne, l'article 166 du Code pénal (*Gotteslästerungsparagraph*) punit en effet le blasphème jusqu'à trois ans d'emprisonnement, s'il y a trouble de la paix civile ; il est incorporé aussi dans le droit de l'Alsace-Moselle, qui n'est – on le sait – pas soumise à la loi de séparation française de 1905. C'est le cas aussi en Autriche (art. 188 et 189 du Code pénal), au Danemark (sections 140 et 266b du Code criminel), en Finlande (section 10, chap. 17 du Code pénal), en Irlande (art. 40 de la Constitution) ou en Espagne (art. 525 du Code pénal) qui, sous le franquisme, incarcéra notamment le dramaturge Arrabal pour crime de blasphème. C'est le cas aussi en Italie où, en vertu d'un code pénal datant du fascisme, les délits d'outrage à la religion ont été atténués non par une révision du Code mais par des arrêts de la Cour de Cassation<sup>20</sup>. C'est le cas en Norvège (loi de 1930), aux Pays-Bas (art. 147 du Code pénal, utilisé sans succès pour la dernière fois en 1968), en Pologne, en Suisse (art. 261 du Code pénal) ou au Royaume-Uni, où la loi ne s'applique toutefois qu'à l'Église anglicane,

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>19</sup> Cécile ROMANE, *De l'horrible danger de la lecture : aide-mémoire à l'usage des intolérants*, Paris, Balland, 1989, p. 15 ; Fr. HILDESHEIMER, « La répression du blasphème », *art. cit.*, p. 73.

<sup>20</sup> La loi italienne de 2006 a réformé le code pénal fasciste, sans supprimer l'incrimination de blasphème, mais en en modifiant le régime des sanctions ; voir la contribution de Vincenzo Pacillo dans le présent volume, p. 121-131.

de sorte que la plainte déposée contre les *Versets sataniques* de Salman Rushdie au motif qu'ils blasphèmeraient l'islam y a été rejetée.

Dans la plupart de ces derniers pays, les dites dispositions légales n'ont en réalité jamais (ou peu) été utilisées ; souvent, aucune jurisprudence n'est même citée. En Grèce toutefois, l'article 198 du Code pénal punit celui qui, en public et avec malveillance, offense Dieu de quelque manière que ce soit, et celui qui manifeste en public, en blasphémant, un manque de respect envers le sentiment religieux. Cette loi a encore été utilisée en 2005 pour faire condamner à six mois de prison *in absentia* l'illustrateur autrichien Gerhard Haderer, et ce pour une bande dessinée jugée blasphématoire, interdite de parution en 2003 ; la Cour d'Appel a par la suite levé cette interdiction, sous la pression de l'Union européenne.

La *Vie de Brian* des Monthly Python fut interdite pendant huit ans en République d'Irlande, et pendant un an en Norvège ; la publicité en Suède annonça ainsi avec beaucoup de malice, en référence à cette interdiction voisine : « Le film tellement drôle que les Norvégiens ont dû l'interdire ». Le film ne fut pas distribué en Italie avant 1990, onze ans après sa sortie. Il fut proscrit à Jersey jusqu'en 2001, et même alors, il fut interdit aux moins de dix-huit ans.

En France, comme dans quelques autres pays – dont la Belgique –, le délit de blasphème n'existe pas<sup>21</sup>. Toutefois, les lois de 1881 sur la liberté de la presse (renforcées par l'arsenal anti-discriminatoire de la loi Pleven de 1972) sanctionnent l'incitation à la haine ou à la violence en raison de la religion (art. 24) ou la diffamation contre un groupe religieux (art. 31). Ainsi, souvent, la loi Pleven ou d'autres instruments juridiques, conçus comme plus efficaces que des lois anti-blaspème, sont aujourd'hui utilisés ou manipulés par ceux qui entendent poursuivre pour blaspème sous le couvert d'injure faite aux religions, et qui inversent à cette fin le sens de la rhétorique des Droits de l'Homme.

Le droit international, enfin, a du mal à intégrer cette notion ; ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que les États sont plus à même que le juge international d'apprécier la légitimité d'une restriction à la liberté d'expression destinée à protéger leurs concitoyens de ce qui peut les heurter. Elle a, en 1994, conforté la décision de la justice autrichienne dans l'affaire Werner Schroeter – le réalisateur et metteur en scène allemand auteur du *Concile d'Amour*, attaqué par le Otto Preminger Institut –, ou celle de la censure britannique dans l'affaire Nigel Wingrove en 1996 – du nom du cinéaste auteur du court-métrage *Visions of Ecstasy*.

Dans ces deux arrêts, la Cour de Strasbourg a considéré qu'en matière de liberté d'expression, les opinions dites blasphématoires relevaient d'une catégorie particulière, alors qu'habituellement la Cour est dans sa jurisprudence plutôt attentive à ce que la liberté d'expression proclamée dans l'article 10 de la convention

---

<sup>21</sup> Notons toutefois qu'en ce qui concerne la Belgique, le Code pénal prévoit en son article 144 que « toute personne qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros » (voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/)).



européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme soit pleinement respectée<sup>22</sup>. Et ce alors que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande quant à elle la suppression du délit de blasphème dans le droit interne des États affiliés.

Déduisant de la liberté de religion le droit d'être protégé contre des propos diffamant la religion et donc pour un justiciable de ne pas être insulté dans ses sentiments religieux, la Cour de Strasbourg a ainsi assimilé la diffamation de ce qui est considéré comme sacré par les religions à la diffamation des personnes ; justifiant dès lors des restrictions éventuelles à la liberté d'expression. Mais en réalité, aux États-Unis surtout, et en Europe davantage chaque jour désormais, c'est l'auto-censure qui prévaut, de sorte que c'est moins dans la répression que dans la prévention du supposé délit de blasphème que s'inscrit la tendance, en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.

Il s'agit donc aussi, au regard de sa profondeur historique et de l'état moral de nos sociétés, d'interroger la question du blasphème ou ses expressions contemporaines dans les législations nationales, tout autant que les restrictions à la liberté d'expression dans le droit international, ainsi que le recours à des arguments religieux comme le blasphème dans des revendications de type ethnique ou identitaire. Et ce parce que dans des pays vivant sous le joug de la loi religieuse, mais également dans nos démocraties libérales, le « religieusement correct » revient en force aujourd'hui et contribue, notamment en usant de l'argument de la diffamation religieuse, à brider la liberté d'expression.

L'affaire des caricatures danoises a montré que la censure pouvait venir non seulement de l'autorité civile, mais également de ceux qui sont prêts à tout, jusqu'à détourner l'esprit de la loi, pour faire triompher leur conception totalitaire d'une liberté d'expression bridée par le respect qui serait dû aux expressions de la foi religieuse. Ce qui a conduit à de nombreuses actions intentées pour injure envers une religion devant les tribunaux, notamment français – le délit de blasphème étant comme on l'a dit irrecevable en France<sup>23</sup>. Par une perversion de sens, la diffamation de la religion est ainsi assimilée aujourd'hui à la diffamation envers les croyants, menant à la confusion avec la discrimination ethnique ou religieuse. La relation entre le blasphémateur et l'objet du blasphème, qui était verticale (blasphémateur/Dieu), s'est horizontalisée, opposant celui qui exerce son droit à la liberté d'expression à l'égard des croyances religieuses *et* celui qui considère que sa liberté religieuse serait atteinte par ce type d'offense.

Le rétablissement d'un ordre moral se profile ainsi insidieusement, par la voie non politique mais judiciaire – avec quelques succès comme l'interdiction de l'affiche de la Cène détournée de Marithé et François Girbaud, en 2005, cassée toutefois en Cour de Cassation l'année suivante<sup>24</sup>. Cela dit, l'affaire des caricatures a définitivement permis à des groupes de pression de revendiquer ouvertement le rétablissement d'une

---

<sup>22</sup> Voir, à ce sujet, notamment Dirk VOORHOOF, « De vrijheid van expressie en blasfemie. Enkele beschouwingen bij de jurisprudentie van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in verband met filmcensuur en godslastering », dans *Liber Amicorum Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 425-443 ; voir aussi Patrice DARTEVELLE, Philippe DENIS & Johannès ROBYN (éd.), *Blasphèmes et libertés*, Paris, Cerf, 1993.

<sup>23</sup> J. BOULÈGUE, *Le blasphème en procès*, *op. cit.*, p. 16 et s.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 142 et s.

législation anti-blaspème là où elle n'existe plus, et son application ailleurs. La répression du blaspème montre ainsi la complexité de sa gestion sociale et judiciaire, au cœur de la tension entre liberté de conscience (du diffamateur et du diffamé), liberté d'expression et censure, comme si l'on en revenait au temps où Flaubert subissait les foudres du procureur Pinard pour le texte de *Madame Bovary*.